



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT 2022 n° 365 du 03 octobre 2022
portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement concernant la consolidation d'une tête d'aqueduc
en berge du ruisseau des Battants sur la parcelle cadastrée OA n°804 ;
commune de MAGNY-JOBERT

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 324 du 02 septembre 2022 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 mai 2022, présenté par la commune d'ANDORNAY, représentée par Monsieur le maire Denis LEDOUX, enregistré sous le n° 70-2022-00206 et relatif à la consolidation d'une tête d'aqueduc en berge du ruisseau des Battants sur la parcelle cadastrée OA n°804 sur la commune de MAGNY-JOBERT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de consultation du comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario ;

VU le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 15 septembre 2022 ;

VU les remarques du pétitionnaire reçues en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le biotope en question est particulièrement sensible aux modifications morphologiques et aux colmatages par des matières en suspensions susceptibles d'être générées lors des interventions dans ou à proximité des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir les enjeux listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'ANDORNAY de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la consolidation d'une tête d'aqueduc en berge du ruisseau des Battants sur la parcelle cadastrée OA n°804 sur la commune de MAGNY-JOBERT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent être réalisés selon les prescriptions ci-après énoncées :

- vous veillez à ce que les engins soient inspectés avant leur arrivée sur site afin de s'assurer de l'absence de fuite d'huile ou d'hydrocarbure ;
- des huiles biodégradables sont utilisés pour les engins ;
- un filtre à paille est positionné à l'aval immédiat de la zone de travaux ;
- les travaux sont réalisés sans intrusion d'engin dans le lit du cours d'eau ;
- les matériaux et hydrocarbures sont stockés hors de la zone de chantier et de ses abords immédiats et hors zone humide ;
- vous veillez à ce que les pleins des engins soient réalisés sur une plate-forme étanche dédiée à cet effet ;
- les engins et le matériel utilisés pour la réalisation des travaux sont nettoyés avant et après intervention sur la zone des opérations afin de n'entraîner aucun apport ou export d'espèces invasives ;
- vous limitez au maximum le linéaire de terrassement pour l'enrochement ;
- vous limitez au strict minimum les cheminements hors chemin existant du fait de la présence d'une zone humide ;
- seul les arbres de petit diamètre sont abattus ;
- aucun dessouchage d'arbre n'est effectué sur le linéaire concerné par l'APPB ;
- vous procédez à l'évacuation des végétaux issus de l'abattage ;
- les travaux sont réalisés entre le 15 septembre et le 31 octobre 2022 ;
- à la fin du chantier, les ornières en direction du cours d'eau doivent être rebouchées.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAGNY-JOBERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

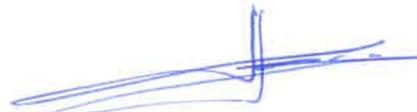
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le maire de la commune d'ANDORNAY, le maire de la commune de MAGNY-JOBERT, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le 03 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER